



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 16 février 2021

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présents : Ludovic VANTYGHEM – Patrick POIX – Pascal ANTONETTI – Jean-Paul PEYRIN

Match 22514234

U14 D1 du 10/10/2020

Bussy 2 – Champs 2

Appel du club de BUSSY du 12 janvier 2021, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District en date du 5 janvier 2021 (publié dans le journal Officiel N°158 du 8 janvier 2021) rappelée ci-après

Courriel du club de Champs concernant Hassane DIAKITE, joueur de Bussy. Ce dernier étant susceptible d'être licencié pour la saison 2020-2021 au club de Champs sous le nom de Hassane KAMARA.

Évocation de la Commission suite au courriel du club de CHAMPS sur la participation M. Hassane DIAKITE joueur de BUSSY susceptible d'être en possession de 2 licences dans 2 clubs différents,

Reprise de dossier

Considérant la réception des observations demandées aux clubs de BUSSY et de CHAMPS,
Considérant les informations de l'extrait du PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements de la Ligue de Paris,

Considérant que les licences du joueur supra ont été validées par la Ligue de Paris, sous le nom de Hassane DIAKITE et Hassane KAMARA,

Considérant que le joueur supra a disputé la rencontre en référence sous le nom de Hassane DIAKITE,

Considérant que le joueur Hassane DIAKITE de BUSSY possède bien une 2ème licence sous le nom de Hassane KAMARA pour le club de CHAMPS,

Considérant que la LPIFF a annulé la licence obtenue indûment par le club de BUSSY,

Considérant que ce joueur ne pouvait donc pas participer à cette rencontre,

Considérant l'Article 207 des RG de la FFF : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

La Commission après en avoir délibéré,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité (- 1 point ; 0 but) à l'équipe de BUSSY et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de CHAMPS,

Et transmet le Dossier à la Commission de Discipline.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de BUSSY pour le dire recevable,

Après audition de :

Du Club de BUSSY

M. SABOTIER Thibaut, secrétaire du Club

Du Club de CHAMPS

Mme CAU Christiane, secrétaire du Club

Après lecture des pièces au dossier,

Considérant l'évocation de la Commission des Statuts et Règlements du District 77 suite au courriel du club de CHAMPS sur la participation M. Hassane DIAKITE joueur de BUSSY susceptible d'être en possession de 2 licences dans 2 clubs différents,

Considérant les informations de l'extrait du PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements de la Ligue de Paris IdF en date du 03/12/2020, notamment qu'il y a lieu de retenir que KAMARA Hassane et DIAKITE Hassane sont une seule et même personne,

Considérant que le joueur KAMARA Hassane possède une licence au club de CHAMPS pour la saison 2020-2021 validée la 17/08/2020,

Considérant que lors de l'audition, Mr SABOTIER Thibaut du Club de BUSSY a reconnu que le joueur ci-avant désigné l'avait informé qu'il évoluait précédemment au Club de CHAMPS,

Considérant que le Club de BUSSY a omis de mentionner cette information dans la rubrique « dernier club quitté » sur la demande de licence faite au nom de DIAKITE Hassane en date du 02/10/2020,

Considérant que cette omission n'a pas permis à la Ligue de Paris IdF de faire le rapprochement entre la demande de licence de BUSSY et la licence déjà délivrée au Club de CHAMPS,

Considérant que le joueur ci-avant désigné possédait 2 licences pour la saison 2020-2021 à la date de la rencontre, celle pour le Club de BUSSY étant postérieure à celle pour le Club de CHAMPS,

Considérant que la Commission Régionale des Statuts et Règlements de la Ligue de Paris IdF a annulé en date du 03/12/2020 la licence obtenue indûment par le club de BUSSY,

Considérant l'Article 207 des RG de la FFF : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

La Commission après en avoir délibéré,

-Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité (- 1 point ; 0 but) à l'équipe de BUSSY et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de CHAMPS,

-Décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour déterminer les responsabilités de la démarche effectuée lors de la demande de licence.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

DEBIT BUSSY : 64 euros